

# Organisation du Service Restauration Hébergement

(annexe 1 de la délibération du conseil d'administration du 29 juin 2017)

- Vu l'article L.421-23 du code de l'éducation
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

## Catégories d'usagers bénéficiant du service

- les élèves et les étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles
- les apprentis
- Les stagiaires de la formation continue
- Les commensaux
- Les hôtes de passage

## Périodes d'ouverture, mode de tarification

Les frais de pension et de demi-pension sont forfaitaires et annuels. Ils sont facturés en trois périodes, dénommées « trimestres », sur la base de 36 semaines de 5 jours par année scolaire, soit 180 jours, selon le découpage suivant :

- période septembre-décembre : 70 / 180 du tarif annuel
- période janvier-avril : 65 / 180 du tarif annuel
- période mai-juillet : 45 / 180 du tarif annuel

Ce découpage peut être modifié par un vote du conseil d'administration notamment pour tenir compte des périodes de vacances scolaires du calendrier national.

Les tarifs forfaitaires sont imposés par le Conseil Régional d'Occitanie. A l'exception des internes, des internes externés et des demi-pensionnaires, tous les usagers du service sont facturés au tarif unitaire des repas.

## Choix du régime, modalités de paiement

Les régimes d'hébergement sont les suivants : demi-pension 5 jours (repas de midi du lundi au vendredi), demi-pension 4 jours (repas de midi de lundi, mardi, jeudi et vendredi), internat (repas de midi, repas du soir, petit-déjeuner et nuit, du lundi midi au vendredi midi) et internat-externé (régime des internes sans les nuits).

Un élève est considéré comme demi-pensionnaire au forfait à partir de 3 repas pris au restaurant scolaire par semaine.

Le choix du régime d'hébergement (demi-pensionnaire, interne ou interne externé) est valable pour la durée d'une année scolaire. Le changement de régime en cours d'année scolaire revêt un caractère exceptionnel et ne peut prendre effet qu'au début d'un trimestre. Il est soumis à l'autorisation du chef d'établissement, et n'est accordé qu'après justification produite par la famille de l'élève.

Le montant du forfait trimestriel, exigible dès le début de chaque période, est transmis aux parents d'élèves sous la forme d'un avis aux familles en cours de trimestre.

Les modes de paiement acceptés par le lycée sont : les chèques, le numéraire jusqu'à 300 € maximum, le virement sur le compte Trésor Public du lycée, le prélèvement automatique sur le compte bancaire (réservé aux paiements sur tarifs forfaitaires), le paiement par carte bancaire par internet.

## Contrôle d'accès au restaurant scolaire

L'accès au service de restauration est contrôlé par un système de carte d'accès à radio-fréquence dont chaque usager est doté gratuitement lors de son arrivée dans l'établissement.  
Le tarif de remplacement (perte, détérioration, etc.) d'une carte d'accès est fixé par le conseil d'administration du lycée.

### **Dispositions relatives aux remises**

Lorsque, au cours d'un trimestre scolaire, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève hébergé est absent sans interruption pendant plus de 14 jours pour raison médicale dûment justifiée (certificat médical), une remise d'ordre peut être demandée par la famille et déduite des frais de pension ou de demi-pension.

Les vacances de Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps n'entrent pas dans le décompte des jours ouvrant droit à remise d'ordre.

La liste de référence des motifs de remise d'ordre est la suivante :

- décès de l'élève
- renvoi ou retrait définitif de l'élève
- stages organisés par l'établissement
- voyages scolaires organisés par l'établissement
- fermeture du service de restauration ou d'internat
- maladie (justifiée par certificat médical)

Les demandes ne faisant pas référence aux cas prévus par la liste ci-dessus seront examinées individuellement par le chef d'établissement, et soumises à son accord.

### **Dispositions spécifiques pour les étudiants de classes préparatoires**

Dans le cadre de l'internat le service de restauration fonctionne aussi au bénéfice des étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles et aux personnels accomplissant tout ou partie de leur service entre 18 h 45 et 8 h, du lundi matin au samedi matin inclus en dehors des jours de vacances et des jours fériés, sans préjudice des possibilités d'ouverture à titre exceptionnel en période de concours organisés dans l'établissement.

L'hébergement à l'internat est également proposé aux étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles. L'internat est ouvert du dimanche soir au samedi midi en dehors des jours de vacances et des jours fériés, sans préjudice des possibilités d'ouverture à titre exceptionnel en période de concours organisés dans l'établissement.

### **Champ d'application et date d'entrée en vigueur des présentes dispositions**

L'ensemble des dispositions d'organisations du service annexe d'hébergement est approuvé par le conseil d'administration du 29 juin 2017 .

Conformément à la convention de partition du 11 avril 2011, le mode de fonctionnement du service annexe d'hébergement mis en place par la présente délibération s'applique aux deux lycées composant la cité scolaire Ferdinand Foch.

Il entrera en vigueur le 1er septembre 2017.